



**POUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS DE THONS TROPICAUX DANS LA
ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

SOUMISE PAR : MAURICE, 2 MAI 2014

Note explicative

L'objectif de la résolution 12/13 est de réduire les captures de juvéniles d'albacore et de patudo par les senneurs pêchant sur objets flottants. Bien que cette résolution empêche les senneurs de pêcher dans la zone définie à l'époque de la fermeture, il est à craindre que les navires auxiliaires puissent déployer des DCP flottants dans la zone pendant la fermeture, concentrant ainsi les bancs de thons juvéniles qui seraient ensuite rendus vulnérables aux senneurs, soit par dérive hors de la zone, soit immédiatement après la fin de la fermeture. L'objectif de la résolution serait ainsi compromis, biaisant, en outre, les analyses de l'effet de la fermeture spatiotemporelle en tant que mesure de gestion.

En empêchant le déploiement de DCP dans la zone pendant la fermeture, il devrait y avoir un délai avant que les poissons ne soient attirés par les DCP, offrant ainsi une protection supplémentaire pour les juvéniles. Si, en fait, les navires auxiliaires déploient des DCP hors de la zone pendant la période de fermeture, l'effet pourrait être de concentrer davantage l'effort en dehors de la zone.

Il est ainsi proposé de remplacer le paragraphe 2 de la résolution 12/13 par la version révisée ci-dessous.

RESOLUTION [14/XX12/13](#)

POUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS DE THONS TROPICAUX DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que, sur la base de la connaissance de la pêcherie, la production potentielle de la ressource peut-être affectée négativement par un effort de pêche excessif ;

PRENANT EN COMPTE les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI qui indiquent que les stocks d'albacore et de patudo pourraient avoir été pleinement exploités ou surexploités ces dernières années ;

RECONNAISSANT que, au cours de la 12^e réunion du Comité scientifique de la CTOI, qui eut lieu aux Seychelles du 30 novembre au 4 décembre 2009, le Comité scientifique de la CTOI a recommandé que les captures d'albacore et de patudo ne devraient pas dépasser les valeurs de la PME estimées respectivement à 300 000 t et 110 000 t pour les stocks d'albacore et de patudo ;

RECONNAISSANT que la mise en place d'un TAC sans une allocation de quotas résulterait en une distribution non équitable des captures et des opportunités de pêche entre les Membres et Parties Coopérantes non-Contractantes (CPC) et les non CPC ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que le secteur des pêcheries thonières artisanales a besoin d'un renforcement de ses capacités en matière de déclaration des statistiques de captures afin de mieux suivre la situation des captures et sans préjuger des améliorations des exigences de déclaration des statistiques de pêche des flottes industrielles ;

NOTANT l'importance d'appliquer le principe de précaution à la gestion des stocks de thons tropicaux, en particulier d'albacore et de patudo, et d'espadon de l'océan Indien ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Cette résolution s'appliquera ~~en 2011, 2012, 2013 et 2014~~ à tous les navires de 24 m de longueur hors tout et plus et aux navires de moins de 24 m, s'ils pêchent hors de leur ZEE, qui pêchent dans la zone de compétence de la CTOI.
2. En vue de réduire la pression sur les principaux stocks exploités dans la zone de compétence de la CTOI et en particulier sur ceux d'albacore et de patudo, ~~en 2011, 2012, 2013 et 2014~~, la zone définie par les coordonnées indiquées ci-dessous sera fermée aux palangriers chaque année du 1^{er} février 00h00 au 1^{er} mars 24h00 (**Annexe I**) et aux senneurs et aux navires auxiliaires chaque année du 1^{er} novembre 00h00 au 1^{er} décembre 24h00 :
 - 0°-10° nord
 - 40°-60° est
3. Tous les navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI ~~en 2011, 2012, 2013 et 2014~~, quel que soit le pavillon sous lequel ils opèrent et même s'ils changent de pavillon en cours d'année, devront observer cette fermeture spatio-temporelle.
4. Les CPC de pavillon devront surveiller l'application par leurs navires de cette résolution, notamment par le biais des SSN, et fourniront, pour examen par le Comité d'application de la CTOI, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente.
5. Les navires de pêche qui ne respectent pas la [Résolution 06/03](#) *Sur la mise en place d'un Programme de système de surveillance des navires* ne seront pas autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

6. Les débarquements, les transbordements et les transactions commerciales de toutes les espèces, ainsi que de leurs produits, qui auront été positivement identifiés comme provenant d'activités de pêche réalisées en violation de cette résolution, sont interdits.
7. Chaque CPC devra, au moins 45 jours avant la date d'entrée en vigueur de la fermeture :
 - a) prendre les mesures légales et administratives nécessaires à l'application de la fermeture
 - b) informer de la fermeture toutes les parties intéressées et leurs industries nationales concernées par les thons et les espèces apparentées
 - c) informer le Secrétaire de la CTOI de ce que ces actions ont été prises
8. Afin de disposer d'une meilleure connaissance des taux d'exploitation de ces espèces et d'évaluer la faisabilité d'une déclaration en quasi temps réel, les CPC de la CTOI acceptent de mettre en place dès que possible un projet pilote dans le cadre du programme d'échantillonnage au port, au titre de la [résolution 11/04](#), en vue d'améliorer la collecte des données de captures concernant les pêcheries artisanales, ainsi qu'un système de déclaration des captures.

Le projet pilote sera mis en place pour une durée de 12 mois par le Secrétariat de la CTOI en collaboration avec les CPC concernées.

Le projet pilote fournira des informations utiles aux travaux du Comité scientifique de la CTOI, en particulier les futures révisions de l'estimation des stocks et de l'évaluation des exigences de déclarations en ce qui concerne les quotas de captures, particulièrement dans les pêcheries artisanales.

Le Comité scientifique de la CTOI examinera les résultats du projet pilote lors de sa réunion en 2011 et fournira un avis de gestion à la Commission.

~~9. Lors de ses sessions de 2010, 2011 et 2012 le Comité scientifique de la CTOI fournira à la Commission toutes les options de gestion qu'il juge appropriées, en se basant sur la matrice de Kobe II (voir Annexe II).~~

~~10.9.~~ Lors de ~~ses sa~~ session plénière annuelle,s en 2011, 2012 et 2013 le Comité scientifique de la CTOI fournira :

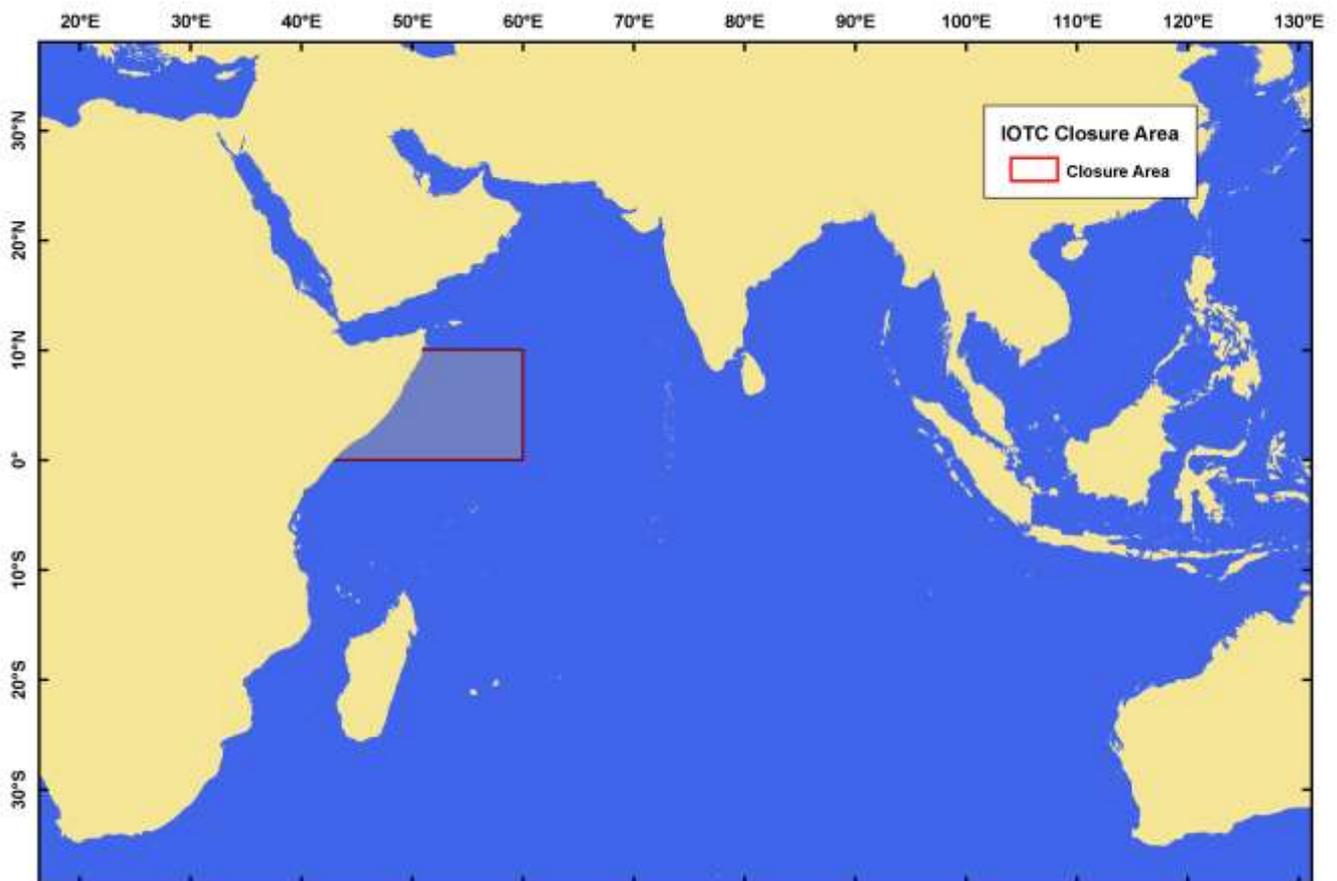
- a) une évaluation de la fermeture spatiale, en indiquant dans son avis si une modification est nécessaire et, le cas échéant, les bases scientifiques de cette proposition avec une évaluation de l'impact d'une telle fermeture sur les stocks de thons tropicaux, notamment d'albacore et de patudo
- b) une évaluation de la fermeture temporelle, en indiquant dans son avis si une modification est nécessaire et, le cas échéant, les bases scientifiques de cette proposition avec une évaluation de l'impact d'une telle fermeture sur les stocks de thons tropicaux, notamment d'albacore et de patudo
- c) une évaluation des impacts sur les stocks d'albacore et de patudo des captures des juvéniles et des reproducteurs d'albacore et de patudo dans toutes les pêcheries. Le Comité scientifique de la CTOI recommandera également des mesures de réduction de l'impact sur les juvéniles et les reproducteurs d'albacore et de patudo
- d) tout autre avis sur les mesures de gestion des principales espèces pêchées dans la zone de compétence de la CTOI, en se basant sur la matrice de Kobe II

~~11.10.~~ Les CPC élaboreront le plan d'action suivant :

- a) la mise en place d'un système d'allocation (quotas) ou de toute autre mesure adéquate basée sur les recommandations du Comité scientifique de la CTOI pour les principales espèces cibles sous mandat de la CTOI

- b) un avis sur les meilleures exigences de déclaration pour les pêcheries thonières artisanales et sur la mise en place d'un système de collecte des données approprié
 - c) un projet pilote comme spécifié au paragraphe 8
- ~~12. Une réunion du comité technique se tiendra avant la session 2011 de la Commission pour discuter des critères d'allocation pour la gestion des ressources thonières de l'océan Indien et pour recommander un système d'allocation de quotas ou toute autre mesure adéquate. Les CPC sont encouragées à soumettre leurs propositions un mois avant la réunion.~~
- ~~13. La Commission adoptera un système de quota ou toute autre mesure adéquate concernant l'albacore et le patudo lors de sa session en 2012.~~
- ~~14.11. Cette Résolution remplace la Résolution ~~10/01~~12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI.~~

ANNEXE I





ANNEXE II

Matrice de stratégie pour l'établissement de mesures de gestion

Objectif de gestion	Délai	Probabilité de réaliser l'objectif			Riche en données/ Pauvre en données
		A%	B%	C%	
<Mortalité par pêche-cible>	En x années				
	En y années				
	En z années				

Objectif de gestion	Délai	Probabilité de réaliser l'objectif			Riche en données/ Pauvre en données
		A%	B%	C%	
<Biomasse cible>	En x années				
	En y années				
	En z années				
Objectif de gestion		Probabilité de maintenir le statu-quo			Riche en données/ Pauvre en données
		A%	B%	C%	
<Statu-quo>					